

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1075

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocats Calaxis ; M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti dans les rôles de la commune de Nouméa par rôle supplémentaire mis en recouvrement le 30 octobre 2007 ; il demande en outre la restitution d'une somme de 638 904 F. CFP et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 400 000 F.CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pu déposer ses déclarations dans les temps en raison d'un litige qui l'opposait à son ancien comptable ; que l'administration fiscale n'a pas fait preuve de mansuétude à son égard ; que les états financiers établis le 28 mai 2009 pour la situation de l'entreprise au 31 décembre 2005 démontrent l'exagération des bases retenues ; que le cautionnement qu'il proposait était justifié ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que M. X. n'apporte pas la preuve de l'exagération des impositions litigieuses ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2010, présenté pour M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Marie, avocat de M. X., et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X., entrepreneur individuel, n'a déposé dans le délai légal aucune déclaration de ses revenus de l'année 2005 ; que par courrier recommandé du 21 novembre 2006, retiré seulement le 22 décembre 2006, l'administration l'a mis en demeure de produire ses déclarations ; qu'il est constant que M. X. n'a pas déféré à cette mise en demeure ; que l'administration a pu ainsi à bon droit, par courrier recommandé du 4 mai 2007 retiré le 14 mai, lui notifier une notification de redressements au titre de l'année 2005, selon la procédure d'évaluation d'office prévue par l'article 978 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie en cas de carence déclarative ; que si le 9 mai 2007 M. X. a déposé un formulaire de déclaration, ce formulaire ne comportait aucun renseignement du cadre « bénéfice des professions non salariées », et n'était complété d'aucune déclaration catégorielle ; que l'imposition évaluée d'office a été mise en recouvrement le 30 octobre 2007 ; que par une réclamation au service du 16 septembre 2009, rejetée le 22 décembre suivant, M. X. conteste le bien fondé de cette imposition et en demande la décharge ;

Considérant que les arguments confus de la requête tendant à démontrer que le comptable du trésor aurait à tort accompli des diligences en vu du recouvrement des sommes litigieuses alors même que le contribuable aurait dès le mois de décembre 2007 fait parvenir au service une demande de sursis de paiement des dites sommes, sont, en tout état de cause, inopérants tant à l'appui d'une critique implicite de la procédure d'assiette, et à supposer que la requête entende soutenir l'irrégularité de cette procédure, qu'à l'appui d'une critique du bien fondé des impositions litigieuses ;

Considérant que si M. X. fait valoir que l'administration aurait « manqué de mansuétude » à son égard, et qu'en raison d'un litige avec son ancienne comptable il ne disposait pas de tout ou partie de sa comptabilité professionnelle de l'année 2005, ces arguments sont inopérants à l'appui d'une critique implicite de la régularité de la procédure d'imposition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1100 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « en cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition » ; que ni la déclaration transmise au service en septembre 2009, ni le document daté du 28 mai 2009 et intitulé « entreprise X. - Etats financiers au 31 décembre 2005 » ne

sauraient, en tout état de cause, être regardés à eux seuls comme des moyens de preuve ; que M. X. ne démontre donc pas devant le juge de l'impôt l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été notifiées au titre de l'année 2005 selon la procédure d'évaluation d'office ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.